



Assemblée générale

Distr. générale
11 août 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 54 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés**

Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport contient des informations détaillées sur les mesures prises pour appliquer la résolution [71/96](#) de l'Assemblée générale.

* [A/72/150](#).



1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 71/96, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-douzième session, de l'application de la résolution.
2. Le 15 mai 2017, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Gouvernement israélien pour lui demander de l'informer de toutes les mesures qu'il avait prises ou envisagé de prendre concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution.
3. Au moment de l'établissement du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue.
4. Dans une note verbale datée du 15 mai 2017, adressée aux missions permanentes des Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, y compris l'État de Palestine, le Secrétaire général a appelé l'attention sur le paragraphe 3 de la résolution 71/96, par lequel l'Assemblée générale a exhorté toutes les Hautes Parties contractantes, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et conformément à l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël. Le Secrétaire général a demandé à être informé de toutes les mesures que les Hautes Parties contractantes avaient prises ou envisageaient de prendre aux fins de la mise en œuvre de la résolution.
5. Une seule réponse, envoyée par la Mission permanente de Cuba, avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.
6. Le 16 juin 2017, Cuba a fait savoir que son pays appuyait pleinement la résolution et rappelé qu'il demandait l'application rapide et immédiate de la résolution par tous les États Membres.
7. Cuba a noté que la Convention contenait des dispositions au titre desquelles la population civile des territoires occupés devait être protégée des violences commises par la Puissance occupante et a demandé à cette dernière de ne pas exercer de discrimination à l'égard de la population civile, mais de protéger les civils contre toutes les formes de violence et, dans la mesure du possible, de veiller à ce qu'ils puissent mener une vie normale, en adéquation avec leurs lois, cultures et traditions. En tant que Haute Partie contractante, Cuba a réaffirmé l'applicabilité pleine et absolue de la Convention au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Elle a déclaré qu'Israël, en dépit des appels répétés de la communauté internationale, ne reconnaissait pas l'applicabilité de la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.
8. Cuba a noté la poursuite des raids menés par l'armée israélienne dans le Territoire palestinien occupé, soulignant qu'ils avaient pour effet d'entretenir le caractère violent et destructeur de l'occupation. Elle a mis en relief la situation dans laquelle se trouvaient les milliers de Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes, qui subissaient constamment des violations des droits de l'homme, tels que mauvais traitements, torture et humiliation, qui constituaient également des atteintes au droit international humanitaire.
9. Cuba a ajouté que l'impunité avec laquelle la Puissance occupante agissait depuis de nombreuses années était due, entre autres, à l'inaction du Conseil de sécurité. Elle a invoqué le fait que l'intégrité du Conseil avait été mise à mal en raison de l'application de deux poids, deux mesures et d'une absence de transparence, en particulier de la part d'un de ses membres permanents, et elle a demandé que ces pratiques cessent.

10. Cuba a de nouveau demandé à la Puissance occupante de renoncer immédiatement à toute violation du droit international, notamment du droit international humanitaire, et de respecter pleinement ses obligations juridiques, notamment celles découlant de la Convention. Cuba a rappelé qu'en vertu de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, les Hautes Parties contractantes devaient s'engager à respecter et à faire respecter les Conventions en toutes circonstances.

11. Cuba a condamné l'occupation prolongée et illégale du Territoire palestinien et la campagne militaire menée de façon persistante contre les Palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza. Elle a ajouté que, dans le cadre de cette campagne, la Puissance occupante continuait de perpétrer de graves violations des droits de l'homme et des crimes de guerre, notamment par l'usage excessif et systématique de la force, y compris contre des enfants, et qu'elle était responsable de la destruction massive de biens, d'équipements et de terres agricoles.

12. Cuba a demandé qu'il soit mis fin sans délai à la détention et à l'emprisonnement forcés et arbitraires de milliers de civils palestiniens, y compris des centaines de femmes et d'enfants, ainsi qu'aux mauvais traitements réservés aux prisonniers dans les prisons israéliennes. Elle a également exigé que les détenus et les prisonniers soient libérés.

13. Cuba a réaffirmé sa détermination à continuer d'appuyer le peuple palestinien dans sa lutte légitime pour la justice, la dignité et la paix, ainsi que pour le respect de son droit inaliénable à l'autodétermination et à la souveraineté dans un État de Palestine indépendant sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale.
